

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Piscicultures

DDTM/SPEMA/2016/n°2056

**ARRETE PREFECTORAL
DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE**

**LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et ses articles L.436-12 ; R.436-40 ; R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2016 n°35 du 22 juillet 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Biscarrosse du 26 septembre 2016 ;

VU l'avis de la Fédération de Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes du 10 octobre 2016 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 10 octobre 2016 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La pêche est totalement interdite sur la zone rectangulaire du lac de Cazaux / Sanguinet sur la rive Est du « Lac Nord » (plan ci-joint).

Les deux largeurs du rectangle sont :

- Au Sud, le prolongement de la craste neuve.
- Au Nord, le prolongement de la craste rouge.

Les deux longueurs sont :

- A l'Est, la rive.
- A l'Ouest, une parallèle à la rive à une distance telle que la profondeur moyenne soit d'environ deux mètres.

**La mise en réserve est arrêtée pour une période définie
du 1er mai 2017 jusqu'au 30 juin 2017 (inclus)**

ARTICLE 2 :

L'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Biscarrosse est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3 :

L'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Biscarrosse prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Biscarrosse, les gardes assermentés et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le - 1 DEC. 2016

Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA

